



Gouvernement du Québec
Ministère des Transports
Service de l'Environnement

299

IMPLICATIONS DE LA LOI NO 15 (1988, CHAPITRE 24)
SUR LES ACTIVITES DU MINISTERE DES TRANSPORTS DU QUEBEC

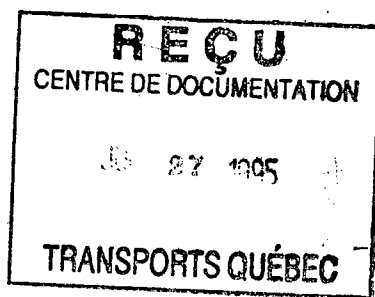
CANQ
TR
GE
CA
277

Janvier 1989

371514

Gouvernement du Québec
Ministère
des Transports

IMPLICATIONS DE LA LOI NO 15 (1988, CHAPITRE 24)
SUR LES ACTIVITES DU MINISTERE DES TRANSPORTS DU QUEBEC



DOCUMENT PREPARE PAR:

ROBERT MONTPLAISIR, biologiste
Représentant du ministère des Transports du Québec
au comité biministériel

Janvier 1989

CANQ
TR
GE
CA
277

Service de l'environnement
255 boul. Crémazie est, 8^e étage
Montréal, (Québec)
H2M 1L5

Ministère des Transports
Centre de documentation
930, Chemin Ste-Foy
6^e étage
Québec (Québec)
G1S 4X9

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	1
1. HABITATS FAUNIQUES	2
2. ACTIVITES DANS UN HABITAT FAUNIQUE	4
3. AUDIENCES PUBLIQUES	8
4. POUVOIRS DELEGUES	9
5. ACTIONS A PRENDRE	10

ANNEXE: Définitions des habitats fauniques

INTRODUCTION

La "Loi modifiant de nouveau la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune concernant les habitats fauniques" a été adoptée le 15 juin 1988 et sanctionnée le 17 juin 1988. L'entrée en vigueur de cette loi, initialement prévue pour le mois de juin 1989, devrait l'être à l'automne 1989. Cette loi a été préparée par le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche en collaboration avec les ministères de l'Énergie et des Ressources, des Affaires municipales et de l'Environnement.

Les faits saillants de la Loi sont les suivants:

- *"Les habitats fauniques protégés seront déterminés par règlement du gouvernement et, dans certains cas, identifiés par un plan dressé par le Ministre (M.L.C.P.)."*
- *"Sauf pour les activités exclues ou autorisées à certaines conditions par règlement et dans les cas d'urgence, il sera interdit de faire, dans un habitat faunique, une activité qui le modifie à moins d'y être autorisé soit par le Ministre, soit par le gouvernement après la tenue d'une audience publique, soit par un organisme municipal qui aura conclu un protocole d'entente à cet effet avec le Ministre."*

Dans le cadre déterminé par le Conseil des ministres, le ministère des Transports a été invité à participer à un des groupes de travail biministériels, chargés de l'élaboration des dispositions préalables à la mise en oeuvre des mesures législatives sur la conservation des habitats fauniques. La première réunion du comité a eu lieu le 8 décembre 1988, où le ministère du Loisir, de la Chasse et la Pêche a exposé un historique, expliqué article par article le contenu de cette loi et présenté la définition et la cartographie des habitats prioritaires.

1. HABITATS FAUNIQUES

Les habitats fauniques où la Loi s'appliquera seront ceux qui rencontreront certaines caractéristiques ou conditions déterminées par règlement (art. 128.1). Le projet de règlement prévoit 12 habitats:

- ravage de cerfs de Virginie;
- aire de mise bas du caribou;
- aire de fréquentation du caribou au sud du 52e parallèle;
- habitat du rat musqué;
- héronnière;
- colonie d'oiseaux (île, presque île);
- colonie d'oiseaux (falaise);
- aire de concentration d'oiseaux aquatiques;
- habitat d'espèce vulnérable ou menacée;
- vasière;
- habitat du poisson;
- habitat de l'orignal.

Les définitions annotées de ces habitats sont présentées à l'annexe 1. Ajoutons à cela la protection de certains habitats accordés par l'interdiction contenu à l'article 26:

- *nul ne peut déranger, détruire ou endommager le barrage du castor ou les oeufs, le nid ou la tanière d'un animal.*

Toutefois, une personne ou celle qui lui prête main forte peut déroger à cette interdiction si elle ne peut empêcher un animal de causer des dégâts à sa propriété ou à une propriété dont elle a la garde ou est chargée de l'entretien.

Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser une personne à déroger au premier alinéa.

Afin de bien saisir l'ampleur des secteurs "zonés", signalons le cas de l'habitat du poisson qui comprend, tous les lacs, toutes les plaines d'inondation et tous les cours d'eau du Québec qui sont fréquentés par le poisson; en fait, cela signifie tout ce qui est de couleur bleue sur les cartes topographiques.

Les plans des habitats fauniques sont réalisés par le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche en collaboration avec d'autres ministères. En effet, à l'article 128.2, on mentionne que: "Le Ministre dresse le plan d'un habitat faunique en collaboration, selon le cas, avec le Ministre de l'Energie et des Ressources, le Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le Ministre des Transports, le Ministre des Affaires municipales ou le Ministre de l'Environnement. Il peut, de la même manière, modifier un plan, le remplacer ou l'abroger".

La version préliminaire de ces plans cartographiés au 1: 50 000, couvrant l'ensemble du territoire québécois est actuellement disponible au Service de l'environnement à Québec et à Montréal.

En rapport avec l'article 128.2, les comités biministériels peuvent présentement apporter des précisions et des rectifications à la délimitation des habitats avant l'adoption finale de la cartographie. Ces modifications peuvent originer premièrement de données que possèdent les ministères concernés et qui seraient plus récentes que celles ayant servi à l'élaboration de la cartographie, deuxièmement d'ententes (certificats) pour des activités à être réalisées qui modifieront un habitat et troisièmement de travaux qui ont modifié ou modifieront ces habitats par rapport aux conditions qui ont servi à l'élaboration de la cartographie.

2. ACTIVITES DANS UN HABITAT FAUNIQUE

Les articles 128.6 à 128.15 de la Loi présentent le cadre légal des activités réalisées dans un habitat faunique. En résumé, aucune activité ne peut être effectuée dans un habitat faunique que ce soit des travaux de sondage, forage, arpentage, construction ou d'entretien, à moins que ces activités soient exclues par règlement, autorisées par le gouvernement ou le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, ou requises pour réparer ou prévenir un dommage causé par une catastrophe. L'article 128.6 stipule:

- *"Nul ne peut, dans un habitat faunique, faire une activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat de l'animal ou du poisson visé par cet habitat.*

Cette interdiction ne s'applique pas:

- 1) *à une activité exclue par règlement;*
- 2) *à une activité faite conformément aux normes ou conditions d'intervention déterminées par règlement;*
- 3) *à une activité autorisée par le ministre ou le gouvernement; CAR*
- 4) *à une activité requise pour réparer un dommage causé par une catastrophe ou pour prévenir un dommage qui pourrait être causé par une catastrophe appréhendée."*

Ainsi aux points 1) et 2), le législateur précise que l'interdiction ne s'applique pas lorsque le gouvernement exclut, par règlement ces activités. Par contre, l'article 128.18, alinéa 2 précise les modalités d'application de l'article 128.6 alinéa 1 et 2: le gouvernement peut, par règlement: "déterminer les activités susceptibles de modifier un élément biologique, chimique ou physique d'un habitat faunique qui ne requièrent aucune autorisation et selon le cas, fixer les normes ou conditions d'intervention applicables qui peuvent varier selon le type d'activités, selon la catégorie d'habitats fauniques ou sa localisation, selon la période de l'année ou selon les caractéristiques du milieu".

Un des mandats du comité biministériel consiste justement à définir les activités à exclure de l'interdiction; à titre d'exemple l'entretien d'hiver (abrasifs, sels de déglacage) pourrait être classée parmi ces activités.

Concernant le point 3 de l'article 128.6 où l'on introduit la question des autorisations, on peut immédiatement établir que pour un projet autorisé par le gouvernement (C.A.R.), l'interdiction ne s'applique pas.

Pour les projets routiers situés à moins de 60 mètres d'un cours d'eau sur plus de 300 mètres et modifiant un habitat faunique, ces projets nécessiteront un certificat d'autorisation (C.A.) du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche en plus du certificat d'autorisation de construction (C.A.C.) du ministère de l'Environnement; toutefois le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche est en négociation avec le ministère de l'Environnement afin qu'il n'y ait qu'une seule démarche commune et que lors de l'obtention du C.A.C., le promoteur d'un projet obtienne du même coup le C.A. du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Enfin, des négociations entre le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche et Pêches et Océans Canada devraient avoir lieu afin de coordonner la délivrance des autorisations en vertu de cette Loi et de la Loi fédérale sur les Pêcheries où il risque d'y avoir un problème de juridiction particulièrement pour les milieux marins et estuariens.

Pour les projets non-exclus modifiant les caractéristiques d'un habitat faunique mais ne nécessitant pas d'autorisation du ministère de l'Environnement, un C.A. du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche sera nécessaire. Les certificats seront de deux types: les activités seront traitées à la pièce (art. 128.7) ou pourront faire l'objet d'une autorisation générale. A cet effet, l'article 128.8 de la Loi précise que:

- *"le ministre peut, pour les activités aux conditions et pour la durée qu'il détermine, délivrer une autorisation générale à un autre ministre pour des activités effectuées dans un habitat faunique par ce ministre ou pour son compte."*

Ainsi des activités répétitives, pourraient faire l'objet d'une autorisation générale; à titre d'exemple la construction et l'entretien de structures. Au cours des prochains mois, le comité biministériel devra aborder cette question.

Pour réparer ou prévenir des dommages pouvant être causés par une catastrophe (art. 128.6, point 4), l'interdiction ne s'applique pas. Toutefois pour un projet assujetti à la procédure sur l'évaluation et l'examen des impacts, le décret de soustraction du gouvernement est nécessaire.

Parmi les pouvoirs accordés au ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche lors d'une demande d'autorisation, mentionnons que:

- *le ministre peut imposer les conditions qu'il détermine et, notamment, exiger du requérant une garantie conformément à ce qui est déterminé par règlement (art. 128.7, alinéa 2);*
- *le ministre peut exiger tout renseignement relatif à la réalisation d'une activité dans un habitat faunique (art. 128.10 et 128.12).*

Comme il a été mentionné précédemment, le ministère pourra réaliser, dans des habitats fauniques, certaines activités exclues, d'autres ne nécessitant pas d'autorisation mais exécutées conformément à des normes ou conditions d'intervention et enfin celles sous autorisation générale. Pour les deux dernières catégories, le ministère des Transports, d'ici l'adoption des règlements (automne 89), devra avoir établi et rédigé des normes et des guides d'intervention reliées à la protection des habitats fauniques. En effet, les conditions d'intervention déterminées par règlement seront l'application de normes ou de clauses contenues dans des guides techniques d'intervention à être produit par le ministère des Transports et/ou le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche; ces ouvrages et ces normes seront vraisemblablement cités dans les règlements. A titre d'exemple, concernant les activités du ministère de l'Energie et des Ressources et des exploitations forestières, le gouvernement, sur la recommandation du ministre de l'Energie et des Ressources et du ministre délégué aux Forêts, a édicté un règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public où l'on y retrouve, entre autres, des clauses de protection de la qualité de l'eau, des normes pour le tracé et la construction de chemins et des articles concernant les activités d'aménagement des ressources à protéger.

Le ministère des Transports devra apporter une attention particulière à l'application des conditions contenues dans les normes ou les guides car les infractions à celles-ci pourront avoir des conséquences importantes sur le déroulement des activités. L'article 128.13 de la Loi mentionne: "Lorsque le titulaire d'une autorisation fait défaut de se conformer aux conditions qui y sont mentionnées, le ministre peut suspendre ou révoquer l'autorisation ou confisquer la garantie fournie par le titulaire et l'utiliser afin de réparer les dommages causés à l'habitat faunique."

De plus on mentionne à l'article 128.15 que le ministre peut rendre une ordonnance s'il constate qu'une activité susceptible d'entraîner des dommages sérieux ou irréparables à un habitat faunique ne respecte pas les conditions fixées dans l'autorisation ou n'est pas faite conformément aux normes ou conditions d'intervention déterminées par règlement. L'ordonnance enjoint le contrevenant à suspendre la réalisation de l'activité jusqu'à ce qu'il se soumette aux conditions de l'autorisation ou aux normes ou conditions d'intervention prévues par règlement.

3. AUDIENCES PUBLIQUES

Les activités modifiant un habitat faunique et nécessitant une autorisation peuvent faire l'objet d'une audience publique, et alors c'est le gouvernement qui autorisera cette activité. L'article 128.9 introduit ce concept d'audiences publiques: *"Sur avis du Ministre et après que celui-ci ou son représentant ait tenu une audience publique, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser la réalisation d'une activité qui modifie un habitat faunique s'il estime que sa non réalisation ou son abandon entraînerait, pour la collectivité, un préjudice plus grand que l'altération de l'habitat faunique en cause. Le ministre peut requérir le ministre de l'Environnement de mandater le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement de tenir l'audience publique."*

La tenue d'une audience publique relève d'une décision du ministre; elle fera suite à des pressions de citoyens ou de groupes organisés (FAPEL, FQF, ABQ, UQCN, etc...).

A la discrétion du ministre le processus de l'audience pourra être léger ou lourd selon l'ampleur des modifications aux habitats et des enjeux environnementaux de l'activité.

4. POUVOIRS DELEGUES

On prévoit actuellement que les pouvoirs du ministre (émission ou refus d'autorisation) seront délégués aux Directions régionales du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

De plus, le ministre peut déléguer aux organismes municipaux les pouvoirs reliés à la délivrance, au refus, à la suspension et à la révocation des autorisations. Il en est de même en ce qui concerne la confiscation d'une garantie.

Cette délégation est prévue à l'article 128.16 de la Loi:

- *Le ministre peut, par protocole d'entente, aux conditions et pour les activités ou les habitats fauniques qu'il détermine, confier à la Communauté urbaine de Montréal, à la Communauté urbaine de Québec, à la Communauté régionale de l'Outaouais ou à une municipalité, y compris une municipalité régionale de comté, l'exercice sur son territoire des pouvoirs prévus aux articles 128.7, 128.10 à 128.14 et 171.5.*

Le protocole peut en outre prévoir les conditions de subdélégation aux employés de l'organisme municipal des pouvoirs qui lui sont confiés.

Le ministre publie à la Gazette officielle du Québec un avis indiquant qu'un protocole d'entente est intervenu avec un organisme municipal et sa date d'entrée en vigueur.

A compter de cette date, l'organisme municipal partie au protocole d'entente possède les pouvoirs nécessaires à l'exercice de la délégation prévue par le présent article.

Le cadre des protocoles d'entente avec les organismes municipaux n'est pas complètement défini présentement. Ainsi, on pourrait déléguer les pouvoirs se rapportant au contrôle de certains types d'activités dans les habitats ou bien limiter la délégation de pouvoirs à certains habitats.

5. ACTIONS A PRENDRE

A) Préparation d'une liste des activités du ministère

Afin de faciliter le travail du comité biministériel, le ministère doit préparer une liste de ses activités que ce soit au niveau de l'entretien, de la construction ou des sondages afin d'entamer les discussions visant à l'adoption des règlements ségrégeant les activités réalisées dans les habitats fauniques selon les classes suivantes:

- 1) activités exclues;
- 2) activités exclues faites conformément aux normes ou conditions d'intervention déterminées par règlement;
- 3) activités sous délivrance d'une autorisation générale;
- 4) activités devant faire l'objet d'autorisation particulière.

A cette fin, la collaboration du Service de la planification routière, du Service des projets, de la Direction des structures, de la Direction des sols et matériaux et de la Direction générale des Opérations, particulièrement pour les activités d'entretien dans le cas de cette dernière, sera nécessaire dans l'établissement de ces listes d'activités.

B) Apport du ministère à la mise à jour de la cartographie des habitats

A cette fin, il serait souhaitable au niveau du Service de l'environnement, que les professionnels fassent la compilation des projets ayant modifié des habitats fauniques et dont ils ont eu la charge au cours des dernières années, afin que l'on puisse rectifier la cartographie préliminaire. De plus, il y aurait lieu, pour les projets à l'étude de vérifier si des activités interviendront dans des habitats fauniques cartographiés.

C) Préparation, finalisation et/ou mise à jour de normes ou de guides d'intervention pour les différentes activités réalisées par le ministère des Transports dans les habitats fauniques

Préparé par: Robert Montplaisir, biologiste
Division du contrôle de la pollution
et recherche

ANNEXE 1

DEFINITIONS DES HABITATS FAUNIQUES

DEFINITIONS DES HABITATS FAUNIQUES QUI SERONT INCLUSES DANS UN
REGLEMENT

1) Ravage du cerf de Virginie

Un ravage du cerf de Virginie d'une surface de cent hectares et plus identifié pendant une période où l'épaisseur de neige au sol a dépassé 50 cm.

NOTE: Cet habitat touche les activités surtout dans l'Outaouais, le Bas-Saint-Laurent et l'Estrie.

2) Aire de mise bas du caribou

Une aire de mise bas située au nord du 52e parallèle où l'on a dénombré au moins cinq caribous femelles par cent hectares et identifiée pendant la période du 15 mai au 1er juillet.

NOTE: Cet habitat touche peu aux activités du ministère.

3) Aire de fréquentation du caribou au sud du 52e parallèle

Un site servant à la mise bas, au rut et à l'alimentation hivernale, situé au sud du 52e parallèle et fréquenté par un troupeau d'au moins cinquante caribous.

NOTE: Ces sites visent les troupeaux isolés de Val D'Or, de la Gaspésie et des Grands Jardins.

4) Habitat du rat musqué

Un marais ou un étang, d'une superficie d'au moins cinq hectares, occupé par le rat musqué.

NOTE: Ces habitats ne sont pas actuellement cartographiés au 1: 50 000, toutefois, il semble que l'on vise principalement la protection des habitats de la plaine du Saint-Laurent et du plateau abitibien.

5) Héronnière

Un site où l'on dénombre au moins cinq nids de hérons y incluant, en périphérie, une bande de cinq cent mètres de largeur et utilisés au cours d'une des cinq dernières saisons de reproduction.

NOTE: Ces sites sont répartis et localisés sur l'ensemble du territoire.

6) Colonie d'oiseaux (île, presque île)

Une île ou presque île, d'une superficie de moins de cinquante hectares, où l'on dénombre par hectare au moins vingt-cinq nids d'espèces d'oiseaux coloniaux autre que le héron.

7) Colonie d'oiseaux (falaise)

Une falaise où l'on dénombre au moins dix nids d'oiseaux-marins par cent mètres.

NOTE: Les habitats 6 et 7 sont localisés principalement le long des côtes du fleuve, de l'estuaire et du golfe St-Laurent.

8) Aire de concentration d'oiseaux aquatiques

Un marais, une plaine d'inondation ou une zone intertidale, d'au moins 25 hectares, fréquentés par des oies, des bernaches ou des canards lors de périodes de nidification ou de migration et où l'on en dénombre au moins cinquante par kilomètre de rivage ou 1,5 oiseau par hectare.

NOTE: Ces habitats se retrouvent au niveau des grands plans d'eau et cours d'eau du Québec.

9) Habitat d'espèce vulnérable ou menacée

Un site fréquenté par une espèce déterminée par règlement comme étant vulnérable ou menacée.

NOTE: Ces habitats sont reliés au projet de loi sur les espèces menacées qui sera déposé prochainement à l'assemblée nationale par le Ministre de l'Environnement.

10) Vasière

Un site fréquenté par l'orignal où se trouve une source d'eau dont la concentration en potassium est de plus de 3 parties par million et la concentration en sodium est de plus de 75 parties par million.

NOTE: Ces habitats sont localisés principalement en Gaspésie.

11) Habitat du poisson

Un lac, une plaine d'inondation ou un cours d'eau fréquentés par le poisson.

NOTE: "Tout ce qui est de couleur bleue sur la carte du Québec", habitat non cartographié. La définition est conforme à celle contenu dans la Loi fédérale sur les Pêcheries.

12) Habitat de l'orignal

Ensemble de sites de trois à dix hectares pouvant servir de ravage à l'orignal et dont les conifères ayant un diamètre supérieur à dix centimètres à 1,3 mètre du sol couvrent une surface terrière de 11 mètres carrés par hectare. Ces sites totalisent plus de 4% de la superficie d'une aire de coupe réalisée dans l'aire de répartition de l'orignal au Québec.

NOTE: Habitat non-cartographié. Cet habitat concerne principalement les activités du ministère de l'Energie et des Ressources et des compagnies forestières.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS



QTR A 079 779